

Bernard DEFLESSELLES

*Député des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la Commission des Affaires européennes
de l'Assemblée nationale
Conseiller régional Région Sud
Président de l'ARII*

Aubagne, le 3 Décembre 2018

BD/

Monsieur

Monsieur,

Vous avez bien voulu m'interpeller afin que je demande la mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution.

Cette disposition constitutionnelle énonce dès sa première ligne « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ».

La notion de « manquement manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » est le préalable au déclenchement de cette procédure. Les spécialistes en droit constitutionnel ont donné des précisions sur le sens de cette notion. Ainsi, elle s'entend comme le refus de signer les lois votées par le Parlement, le blocage de la Constitution ou encore un comportement personnel qui porterait atteinte la fonction présidentielle (crime, propos publics inacceptables...).

Malheureusement, le fait de décider d'augmenter une taxe ne permet pas d'enclencher une procédure de destitution contre lui.

Je reste à votre disposition pour toute autre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et les plus cordiaux



Bernard DEFLESSELLES